

N° 460196
SFU Paris

4^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 13 juillet 2023
Décision du 22 août 2023

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

CONCLUSIONS

La SFU-Paris est un établissement d'enseignement supérieur privé, filiale de la Sigmund Freud Universität, université privée autrichienne. La SFU-Paris dispense depuis 2014 des formations en psychologie. Les premiers étudiants terminant leur parcours ont été diplômés en 2015/2016. La SFU-Paris a mené plusieurs démarches pour tenter de faire reconnaître les diplômes qu'elle délivre en vue de l'exercice en France de la profession de psychologue, profession réglementée. Ses démarches sont demeurées infructueuses.

En 2017, la direction générale de l'enseignement supérieur (DGESIP) a suggéré à la SFU-Paris d'entamer des démarches en vue de l'intégration des diplômes qu'elle délivre dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue. Les démarches effectuées dans ce cadre n'ont pas abouti. Par courriel du 1^{er} octobre 2020, la SFU-Paris a adressé une nouvelle demande d'inscription sur la liste fixée par le décret précité. Par un courriel du 8 février 2021, la DGESIP a rejeté cette demande au motif que les diplômes délivrés par la SFU-Paris sont des diplômes étrangers et la SFU Paris vous demande d'annuler cette décision.

Pour comprendre sa requête, il faut dire quelques mots du cadre juridique applicable.

La profession de psychologue est une profession réglementée. L'usage professionnel du titre de psychologue est ainsi régi par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

Son I prévoit qu'il est réservé aux titulaires :

- d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés.

Les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue sont tenues de faire enregistrer auprès de l'ARS leur diplôme.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Par ailleurs, le II de l'article 44 prévoit que peuvent être autorisés à faire usage professionnel du titre de psychologue par le ministre chargé de l'enseignement supérieur les ressortissants d'un Etat membre de l'UE qui, sans posséder l'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés au I, ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession de psychologue et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire, et qui sont titulaires d'un titre :

1° permettant l'exercice de la profession dans un Etat qui réglemente l'accès ou l'exercice de cette profession, sous certaines conditions ;

2° qui sanctionne une formation réglementée par l'Etat de délivrance et spécifiquement orientée sur l'exercice de la profession dont l'accès ou l'exercice n'est lui-même pas réglementé par cet Etat ;

3° obtenu dans un Etat membre qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession, à condition de justifier d'un exercice de la profession selon certains critères.

C'est le décret du 22 mars 1990 qui fixe la liste prévue au I de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985.

Son article 1 prévoit ainsi qu'ont le droit en application de ces dispositions législatives de faire usage professionnel du titre de psychologue, d'une part, les titulaires d'une licence en psychologie et d'un master en psychologie comportant un stage professionnel (1°, 2° et 3°) et, d'autre part, de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1°, au 2° et au 3° par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté de ce ministre (5°).

La SFU-Paris soutient que la ministre de l'enseignement supérieur ne pouvait motiver son refus d'inscrire les diplômes délivrés par la SFU-Paris sur la liste fixée par le décret du 22 mars 1990 par le seul fait que les diplômes délivrés par la SFU-Paris sont des diplômes étrangers.

Il nous semble qu'elle ne peut être suivie.

C'est d'abord le I de l'article 44 de la loi lui-même qui opère une distinction entre les diplômes français d'une part et les diplômes étrangers d'autre part en disposant que l'usage professionnel du titre de psychologue est réservé aux titulaires d'un diplôme figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés. Les travaux parlementaires à l'origine de cette disposition ne laissent pas place au doute quant à l'intention du législateur, le rapporteur de la loi indiquant que la commission des affaires « ne souhaite pas que soient autorisés à user du titre de psychologue en France, des titulaires de diplômes étrangers dont l'équivalence aurait été reconnue par décret ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

C'est bien ainsi que le pouvoir réglementaire a interprété la loi dès lors que le décret du 22 mars 1990 mentionne expressément, s'agissant des diplômes étrangers, que la reconnaissance de leur équivalence aux diplômes français mentionnés aux 1°, 2° et 3° de son article 1 relève de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis d'une commission. Chacun des diplômes étrangers concernés n'a donc pas, en tant que tel, à être inscrit sur la liste des titres de formation énumérés dans le décret.

Par suite, la procédure à suivre s'agissant des diplômes étrangers n'est pas celle d'une demande d'inscription dans le décret du 22 mars 1990 mais une procédure de reconnaissance de leur équivalence aux diplômes nationaux. Cette procédure est régie par le décret n°2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi du 25 juillet 1985.

Dans le cadre de cette procédure, ce n'est pas le diplôme du demandeur qui est reconnu en lui-même, c'est celui qui en est titulaire qui est autorisé à faire usage professionnel du titre de psychologue : la commission doit procéder en effet à un examen de la demande individuelle en se fondant sur la formation requise pour la délivrance des diplômes dont l'intéressé est titulaire mais également sur son expérience. Lorsque cet examen ne permet pas de conclure à l'équivalence, la délivrance de l'autorisation est subordonnée à la vérification de la capacité du demandeur à exercer la profession en France, laquelle vérification est effectuée, au choix du demandeur, soit par une épreuve d'aptitude, soit à l'issue d'un stage d'adaptation.

La demande est réalisée par le titulaire du diplôme étranger qui recevra une autorisation ou un refus qui sera propre à sa situation.

La ministre ne nous paraît pas avoir commis d'erreur de droit en refusant d'inscrire les diplômes délivrés par la SFU-Paris sur la liste fixée par le décret du 22 mars 1990 au motif qu'il s'agissait d'un diplôme étranger. Si la SFU-Paris fait valoir qu'elle souhaite à l'avenir délivrer des diplômes français, il n'est pas contesté que les diplômes dont elle avait demandé l'inscription sur la liste fixée par le décret du 22 mars 1990 sont des diplômes délivrés au nom de l'Etat autrichien.

Dès lors que la ministre ne pouvait légalement faire droit à la demande de la requérante, le moyen tiré de la rupture d'égalité avec l'Institut catholique de Paris est inopérant.

PCMNC à l'admission de l'intervention de Mme A... et au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.